Vapor Canada Limited (Plaintiff)

v.

John A. MacDonald, Railquip Enterprises Limited, and Vapor Corporation (*Defendants*)

No. 1

Trial Division, Walsh J.—Ottawa, August 19, November 25, 1971.

Pleadings—Averments in statement of claim—Infringement of patent and trade mark—Disclosure of trade secret— Insufficient details—Striking out.

Averments in a statement of claim that the defendants infringed plaintiff's patent and trade mark, that the defendant M disclosed the plaintiff's trade secret, and that the defendants engaged in improper business practices are too imprecise and will be struck out. The details of the patent, trade mark and trade secret, the manner of infringement of the patent and trade mark and the persons to whom the trade secrets were disclosed should all be disclosed.

A prayer for delivery up by the defendants of all infringing articles will be struck out as too imprecise.

Dow Chemical Co. v. Kayson Plastics & Chemicals Ltd. [1967] 1 Ex.C.R. 71; Precision Metalsmiths Inc. v. Cercast Inc. [1967] 1 Ex.C.R. 214; Union Carbide Canada Ltd. v. Canadian Industries Ltd. [1969] 2 Ex.C.R. 422; Hassenfeld Bros. Inc. v. Parkdale Novelty Co. [1967] 1 Ex.C.R. 277, referred to.

Redmond Quain for plaintiff.

J. Nelson Landry for defendants.

WALSH J.—Defendants move for striking out plaintiff's statement of claim and amended statement of claim filed on August 11, 1971 and November 3, 1971 respectively on the ground that it discloses no reasonable cause of action, it is vexatious and may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action. On November 9, 1971, a further amended statement of claim was filed by plaintiff, making some very minor amendments to the amended statement of claim of November 3, 1971 and by agreement of counsel at the hearing before me on defendants' motion, the judgment will deal with this further amended statement of claim.

A brief summary of the background of these proceedings as disclosed by the court record and by counsel in argument before me is rele-

Vapor Canada Limited (Demanderesse)

с.

John A. MacDonald, Railquip Enterprises Limited et Vapor Corporation (*Défendeurs*)

Nº 1

Division de première instance, le juge Walsh— Ottawa, les 19 août et 25 novembre 1971.

Plaidoiries—Allégations à l'appui dans la déclaration— Contrefaçon de brevet et de marque de commerce—Révélation de secrets commerciaux—Insuffisance des détails— Radiation.

Les allégations à l'appui d'une déclaration, selon lesquelles les défendeurs ont contrefait le brevet et la marque de commerce de la demanderesse, le défendeur *M* a révélé ses secrets commerciaux et les défendeurs se sont livrés à des pratiques commerciales incorrectes, sont trop imprécises et doivent être supprimées. Les détails concernant le brevet, la marque de commerce et les secrets commerciaux, la façon dont le brevet et la marque de commerce ont été contrefaits et les personnes à qui les secrets commerciaux ont été révélés doivent être tous divulgués.

La demande de remise par les défendeurs de tous les articles contrefaits est radiée pour imprécision.

Renvoi aux arrêts Dow Chemical Co. c. Kayson Plastics & Chemicals Ltd. [1967] 1 R.C.É. 71; Precision Metalsmiths Inc. c. Cercast Inc. [1967] 1 R.C.É. 214; Union Carbide Canada Ltd. c. Canadian Industries Ltd. [1969] 2 R.C.É. 422; Hassenfeld Bros. Inc. c. Parkdale Novelty Co. [1967] 1 R.C.É. 277.

Redmond Quain pour la demanderesse.

J. Nelson Landry pour les défendeurs.

LE JUGE WALSH—Les défendeurs demandent la radiation de la déclaration et de la déclaration modifiée de la demanderesse, déposées respectivement les 11 août et 3 novembre 1971, parce qu'elles ne révèlent aucune cause raisonnable d'action, qu'elles sont vexatoires et peuvent causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action. Le 9 novembre 1971, la demanderesse a produit une nouvelle déclaration modifiée, apportant quelques modifications très mineures à la déclaration modifiée du 3 novembre 1971; l'avocat y ayant consenti, lors de l'audience que j'ai présidée sur la requête des défendeurs, le jugement portera sur cette nouvelle déclaration modifiée.

Il est bon de résumer brièvement ces procédures, que nous révèlent le dossier de la cour et la plaidoirie de l'avocat. La première déclaravant. The original statement of claim which accompanied a notice of motion for an interlocutory injunction was based on alleged patent infringement, unfair competition, and a disclosure of trade secrets and confidential information by defendants, John A. MacDonald and Railquip Enterprises Ltd., the third defendant, Vapor Corporation, against whom no relief is sought, having been joined as patentee of certain of the patents pursuant to section 57(2) of the Patent Act. The further amended statement of claim added paragraphs specifically alleging trade mark and copyright infringements on the part of the said defendants to the patent infringement, unfair competition, disclosure of trade secrets and of confidential information alleged in the original statement of claim. Since the defendants have not yet pleaded to the proceedings, the amended statement of claim and further amended statement of claim by plaintiff can be made by virtue of Rule 421 without leave, and even if leave had been required under Rule 424, it would have been granted by virtue of Rule 427 notwithstanding that it might perhaps be argued that it added new causes of action, since these clearly arose out of the same facts or substantially the same facts as those in respect of which relief had already been claimed in the original statement of claim.

In support of its application for an interlocutory injunction plaintiff, in due course, submitted three affidavits in response to which defendants allegedly submitted nine affidavits. Lengthy cross-examinations have taken place which are not yet completed of the various witnesses in connection with these affidavits and counsel informed the court that the transcript of these examinations already amounts to some 3,000 pages. As a result, the application for interlocutory injunction has not yet been dealt with. In view of defendants' failure to plead to the original statement of claim, plaintiff made an application for judgment by default pursuant to Rule 437, which application was dismissed by Gibson J. on October 14, 1971 with costs in favour of defendants in any event of the cause.

tion, qu'accompagnait un avis de requête aux fins d'injonction interlocutoire, invoquait une prétendue contrefaçon de brevet, l'existence d'une concurrence déloyale et la révélation, par les défendeurs John A. MacDonald et Railquip Enterprises Ltd., de secrets commerciaux et de renseignements confidentiels; le troisième défendeur, Vapor Corporation, à qui l'on ne demande aucune réparation, a été mis en cause comme détenteur de certains des brevets, conformément à l'article 57(2) de la Loi sur les brevets. La nouvelle déclaration modifiée ajoutait, à la contrefaçon du brevet, à la concurrence déloyale, à la révélation de secrets commerciaux et de renseignements confidentiels invoqués dans la déclaration originale, des paragraphes insistant tout particulièrement sur la violation, par les défendeurs, d'une marque de commerce et d'un droit d'auteur. Puisque les défendeurs n'ont pas encore plaidé à l'instance, la demanderesse peut, sans autorisation, amender sa déclaration et sa nouvelle déclaration modifiée, en vertu de la Règle 421; même si la Règle 424 avait exigé cette autorisation, celle-ci aurait été accordée en vertu de la Règle 427 quoiqu'on puisse peut-être prétendre qu'elle ajoutait de nouvelles causes d'action, puisque celles-ci provenaient manifestement des mêmes faits, ou sensiblement des mêmes faits, que ceux pour lesquels on recherchait déjà réparation dans la déclaration originale.

A l'appui de sa demande d'injonction interlocutoire, la demanderesse a produit en temps utile trois affidavits en réponse auxquels les défendeurs prétendent avoir remis neuf affidavits. Les divers témoins ont été et sont encore longuement contre-interrogés sur ces affidavits et l'avocat a informé la cour que la transcription de ces interrogatoires représentait déjà quelque 3,000 pages. C'est pourquoi la demande d'injonction interlocutoire n'a pas encore été examinée. Comme les défendeurs ne sont pas venus contester la déclaration originale, la demanderesse a demandé que soit rendu un jugement par défaut conformément à la Règle 437; le juge Gibson a rejeté cette demande le 14 octobre 1971, avec dépens en faveur des défendeurs, quelle que soit l'issue de la cause.

In argument before me plaintiff's counsel relied strongly on the fact that defendants' motion was only made on November 10, 1971, nearly three months after the date the original statement of claim was filed and served on defendants, stating that the original statement of claim was less complete and detailed than the amended statement of claim and further amended statement of claim, and that if defendants had proposed to object to the statement of claim on the ground that it discloses no reasonable cause of action, is vexatious and may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action, this should have been done at that time. and that defendants should not be permitted to do so and further delay the progress of the action by making this motion now. I can find no support for this argument in the rules nor was any jurisprudence cited to me that could support it. Plaintiff, itself, by filing an amended statement of claim as late as November 3, 1971 and further amended statement of claim on November 9, 1971, as it was entitled to do under the rules respecting amendments, opened the door to defendants' motion and, in any event, the rules set out no delay within which defendants were obliged to make it. Rule 419 permitting the court "at any stage of the action" to order any pleading or anything in it to be struck out with or without leave to amend. Moreover, the present motion, if granted, while it may delay the progress of the action itself, does not have the effect of delaying a hearing on the motion for interlocutory injunction which cannot be proceeded with until the crossexamination of defendants' witnesses has been completed by plaintiff's attorney.

Coming now to the merits of defendants' motion, I find that the plaintiff's further amended statement of claim is defective in many respects in accordance with the jurisprudence of this Court established recently in a series of cases including Dow Chemical Co. v. Kayson Plastics & Chemicals Ltd. [1967] 1 Ex.C.R. 71; Precision Metalsmiths Inc. v. Cercast Inc. [1967] 1 Ex.C.R. 214, which judgments of Jackett P, as he then was, were followed by Thurlow J. in Union Carbide Canada Ltd. v. Canadian Industries Ltd. [1969] 2 Ex.C.R. 422, and more recently in an as yet unreported judgment of

Dans la plaidoirie qu'il m'a exposée, l'avocat de la demanderesse s'appuvait fortement sur le fait que la requête des défendeurs n'avait été présentée que le 10 novembre 1971, soit près de trois mois après la date de production et de signification aux défendeurs de la déclaration originale, déclarant que cette déclaration originale était moins complète et moins détaillée que la déclaration modifiée et que la nouvelle déclaration modifiée et que, si les défendeurs avaient voulu faire opposition à la déclaration, au motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action, qu'elle était vexatoire et pouvait causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action, ils auraient dû le faire à ce moment-là, qu'il ne faudrait par conséquent pas les autoriser à le faire et retarder encore maintenant par cette motion, le règlement du procès. Rien dans les règles ni dans la jurisprudence qui m'a été citée ne permet de soutenir cet argument. La demanderesse elle-même, en ne déposant une déclaration modifiée que le 3 novembre 1971 et une nouvelle déclaration modifiée le 9 novembre 1971, comme l'v autorisaient les règles sur les modifications, rendait possible le dépôt de la requête des défendeurs et, de toute facon, les règles n'imposaient à ces derniers de délai pour le faire, la Règle 419 autorisant la Cour «à tout stade d'une action» d'ordonner la radiation d'une plaidoirie, ou autre, avec ou sans permission d'amendement. De plus, la présente requête, si elle est accordée et même si elle retarde le règlement de l'action elle-même. ne pourra retarder l'audition de la requête aux fins d'injonction interlocutoire, qui ne peut être examinée qu'à la fin du contre-interrogatoire des témoins des défendeurs par le procureur de la demanderesse.

Quant au fond de la requête présentée par les défendeurs, j'estime que la nouvelle déclaration modifiée de la demanderesse est défectueuse à de nombreux égards, compte tenu de la jurisprudence établie récemment par cette Cour dans une série d'arrêts tels que Dow Chemical Co. c. Kayson Plastics & Chemicals Ltd. [1967] 1 R.C.É. 71; Precision Metalsmiths Inc. c. Cercast Inc. [1967] 1 R.C.É. 214, décisions du président Jackett, dont c'était alors le titre, que le juge Thurlow a suivies dans les arrêts Union Carbide Canada Ltd. c. Canadian Industries Ltd. [1969] 2 R.C.É. 422, et, plus récemment, le Pratte J. in Posting Equipment Corp. v. B & F Metal Works Ltd. T-2286-71, August 4, 1971, all of which were patent infringement actions. The same principles were applied to industrial design and trade mark infringements by Noël J, as he then was, in Hassenfeld Bros. Inc. v. Parkdale Novelty Co. [1967] 1 Ex.C.R. 277, and his as yet unreported judgment in Lovable Brassiere Co. of Canada Ltd. v. Lovable Knits Inc. B-4229, April 1, 1971.

I quote from these judgments to illustrate the principles of proper pleadings in industrial property cases which they have established. In the *Dow Chemical* case President Jackett stated at page 75:

... A bare assertion that the defendant has infringed the plaintiff's rights is not an allegation of facts constituting a cause of action and a statement of claim in which that is the only assertion of infringement could be struck out as being an abuse of the process of the Court. See Marsden v. Albrecht (1910) 27 R.P.C. 785 (C.A.) per Buckley L.J. at pages 788-9. The facts must be alleged in such a way that the Court can be satisfied that, assuming the truth of what is alleged, the plaintiff has an arguable cause of action (*Philipps v. Philipps*, (1878) 4 Q.B.D. 127). It would be no answer to an application to strike out in such a case for the plaintiff to say that, if he is allowed to have unrestricted discovery of the defendant, he may then be in a position to plead a cause of action.

This judgment is also authority for the proposition that a plaintiff cannot give particulars respecting one particular breach of which he complains and then add allegations of a vague nature respecting other breaches which he suspects but of which he is not definitely aware. At page 73 the judgment states:

Counsel for the plaintiff takes the position, in effect, that the plaintiff, if it has information of one type of infringement of its patent, is entitled to launch proceedings for infringements of that type and for anything else that the defendant may have done that constitutes infringement of the same patent, so that he will be in a position, in the course of obtaining discovery from the defendant, to explore the possibility of there having in fact been types of infringement of which he did not know when he launched his action. He concedes that, some time before trial, he must, if the defendant then insists, amend his Statement of Particulars by adding allegations of any other infringements of which he has become aware in the meantime and upon which he proposes to rely, so that he will then be restricted at trial to his Statement of Particulars as amended. jugement non encore publié du juge Pratte, dans l'arrêt Posting Equipment Corp. c. B & F Metal Works Ltd. T-2286-71, 4 août 1971, toutes ces décisions portaient sur des actions en contrefaçon de brevet. Le juge Noël, fonction qu'il occupait alors, a appliqué les mêmes principes en matière de contrefaçon de dessins industriels et de marques de commerce dans les arrêts Hassenfeld Bros. Inc. c. Parkdale Novelty Co. [1967] 1 R.C.É. 277, et dans son jugement, non encore publié, rendu dans l'affaire Lovable Brassiere Co. of Canada Ltd. c. Lovable Knits Inc. B-4229, 1 avril 1971.

Voici quelques extraits de ces jugements pour illustrer les principes de plaidoirie établis en matière de propriété industrielle. Dans l'affaire Dow Chemical le président Jackett déclarait à la page 75:

[TRADUCTION]... Le simple fait d'affirmer que le défendeur a violé les droits du demandeur n'équivaut pas à alléguer des faits qui constituent une cause d'action et une déclaration dans laquelle c'est là la seule affirmation de violation pourrait être radiée comme un abus des procédures judiciaires. Voir l'affaire Marsden c. Albrecht (1910) 27 R.P.C. 785 (C.A.) par le Lord juge Buckley aux pages 788-789. Les faits doivent être énoncés de manière à convaincre la Cour que, en supposant que l'affirmation soit vraie, la demanderesse a un motif d'action défendable. (Philipps c. Philipps, (1878) 4 D.B.R., 127). Le demandeur ne saurait résister à la demande de radiation, en pareil cas, en prétendant que, s'il est autorisé à demander un interrogatoire illimité du défendeur, il pourrait alors être en mesure de plaider une cause d'action.

Ce jugement fait également jurisprudence lorsqu'un demandeur, ne pouvant donner de détails sur une violation particulière dont il se plaint, ajoute alors de vagues allégations concernant d'autres violations qu'il soupçonne mais dont il n'a pas véritablement connaissance. A la page 73, le jugement déclare:

[TRADUCTION] L'avocat du demandeur soutient que, si le demandeur a des renseignements sur l'une des violations de son brevet, il est fondé à intenter des procédures pour des violations de cette nature et pour toute autre chose que le défendeur peut avoir faite, constituant une violation du même brevet, de sorte que, au cours de l'interrogatoire du défendeur, il pourra y découvrir la possibilité de différents genres de violation qu'il ignorait lorsqu'il a intenté l'action. Il admet qu'avant le procès, il doit, si le défendeur insiste, modifier son exposé des détails des violations en ajoutant toute autre violation qu'il a découverte entre temps et sur laquelle il a l'intention de s'appuyer, de manière qu'au procès, on s'en tienne à son égard à son exposé des détails modifiés. On commenting on this contention, the judgment states at page 74:

It may well be, of course, that the plaintiff, at the time that an action is instituted, has grounds for asserting that the defendant has done certain things although he is not in a position to say precisely when or where or how the defendant did such things. These details in the circumstances of a particular case may be entirely within the knowledge of the defendant. For example, the plaintiff may be in a position to show that a manufacturer sold a certain class of goods that had been manufactured by his patented process. Only the defendant can know, however, when and where they were so manufactured. In such a case, it obviously would not be necessary for the plaintiff to give such particulars, at least before discovery had taken place. There may also be circumstances in which the plaintiff's knowledge is sufficient to warrant commencing proceedings but it is appropriate to give him an order for inspection of the subject matter of the action under Rule 148A before he is required to settle his Particulars of Breaches. Compare Edler v. Victoria Press Manufacturing Company (1910) 27 R.P.C. 114.

The judgment further states at page 78:

In my view, however, none of these problems arise when the plaintiff, in addition to particularizing as to the facts constituting an infringement that are known to him, attempts to bring within the ambit of his Statement of Claim facts that are unknown to him and which, as far as he has any ground for belief, do not exist. Such an attempt to include in a Statement of Claim causes of action based upon no known facts must fail. Either the plaintiff can show that there are facts that justify including a second cause of action in the Statement of Claim or the references to such a possible cause of action are not relevant to any cause of action and should be struck from the pleading.

These principles are again set out by President Jackett in the *Precision Metalsmiths* case, which referred to the *Dow Chemical* case. At page 220 he states:

In an action for infringement of a patent under the *Patent* Act, there must therefore be in the Statement of Claim allegations

(a) of facts from which it follows as a matter of law that the plaintiff has, by virtue of the *Patent Act*, the exclusive right to do certain specified things, and

(b) that the defendant has done one or more of the specified things that the plaintiff has the exclusive right to do.

It is not a compliance with the requirement that the material facts be alleged merely to state the conclusions that the Court will be asked to draw, which are

(a) that the plaintiff is the owner of one or more specified Canadian patents, and

(b) that the defendant has infringed the plaintiff's rights under such patents.

Commentant cette prétention, le jugement énonce à la page 74:

[TRADUCTION] Il se peut naturellement que le demandeur, lorsqu'une action est intentée, ait des indices lui permettant d'affirmer que le défendeur a accompli certains actes, sans pouvoir dire avec précision quand, où et comment le défendeur a accompli ces actes. Le défendeur peut être seul à connaître en détail les circonstances d'un cas particulier. Par exemple, le demandeur peut être en mesure de prouver qu'un fabricant a vendu une certaine catégorie de marchandises fabriquées selon un procédé dont il détient le brevet. Seul le défendeur peut néanmoins savoir quand, comment et à quel endroit ces marchandises ont été fabriquées. En pareil cas, évidemment, il ne serait pas nécessaire au demandeur de fournir ces détails, au moins avant l'interrogatoire. Il y a aussi des cas où la connaissance du demandeur est suffisante pour autoriser l'ouverture de poursuites, mais où il convient d'octrover à ce dernier une ordonnance d'inspection du bien en cause en vertu de la Règle 148A avant de lui demander d'exposer ses détails des violations. A comparer avec l'arrêt Edler c. Victoria Press Manufacturing Company (1910) 27 R.P.C. 114.

Le jugement déclare ensuite à la page 78:

[TRADUCTION] A mon avis, cependant, aucun de ces problèmes ne se pose lorsque le demandeur, en plus d'exposer en détail les faits qu'il connaît et qui constituent une violation, tente d'inclure dans la déclaration des faits qu'il ne connaît pas et qui, même s'il a quelque motif d'y croire, n'existent pas. Toute tentative d'inclure, dans la déclaration, des causes d'action fondées sur des faits qu'on ne connaît pas, doit être rejetée. Que le demandeur puisse prouver qu'il s'agit de faits justifiant l'inclusion dans la déclaration d'une seconde cause d'action, ou qu'il s'agisse d'une allusion à une éventuelle cause d'action, dans les deux cas les moyens ne sont pas pertinents et doivent être supprimés des plaidoiries.

Le président Jackett consacre à nouveau ces principes dans l'arrêt *Precision Metalsmiths*, qui renvoyait à l'affaire *Dow Chemical*. A la page 220, il déclare:

[TRADUCTION] Dans une action pour contrefaçon introduite en conformité de la *Loi sur les brevets*, l'exposé de demande doit donc alléguer:

a) les faits fondant en droit le monopole, conféré au demandeur en vertu de la *Loi sur les brevets*, à l'égard de certaines activités bien définies, et

b) que le défendeur a exercé l'une ou plusieurs des activités bien définies dont le demandeur a le monopole.

Ce n'est donc pas se conformer à cette exigence que d'alléguer les faits importants uniquement en établissant les conclusions que la Cour devra en tirer, à savoir:

a) que le demandeur est le détenteur d'un ou plusieurs brevets canadiens nommément désignés, et

b) que le défendeur a violé les droits découlant pour le demandeur de la possession de ces brevets.

The principles set out in these two cases were carried a step further by Thurlow J. in the *Union Carbide* case in which, despite the fact that particulars of breaches indicated which specific paragraphs of the patents in question had allegedly been infringed, he held that this was insufficient, stating, at page 425:

... in a case where interference with a property right is to be the basis for the relief sought, a concise description of the right asserted with a statement of the facts as to how the right arose. What is required, moreover, is not a reference to where information as to the plaintiff's right can be found but a concise description of it sufficient to point unequivocally to what it is that the defendant has violated.

Again, at page 427, he states:

... I should add, however, that in many, if not most cases the description of the right asserted by setting out a number of lengthy and largely unintelligible patent claims, while perhaps not so susceptible to the objection that no cause of action is disclosed might well be open to the objection that it was not a concise statement of a material fact and might be just as objectionable and liable to be struck under paragraphs (c) and (e) of Rule 114 as being likely to prejudice and embarrass the fair trial of the action or as being an abuse of the process of the Court. As I see it what is required is a succinct description, stripped of all unnecessary and irrelevant verbiage, of the essential feature which the defendant is to be alleged to have taken. To compose such a description may require time and effort but, as I see it, a plaintiff and his counsel should know before the action is commenced what the particular right is that they propose to prove has been infringed and should be able to compose a sufficient description of it.1

In applying the same principles to industrial design in the, *Hassenfeld Bros.* case, Noël J., now Associate Chief Justice, referred to the *Precision Metalsmiths* case and stated at page 281:

... The allegation of infringement contained in the statement of claim that the defendant "by reason of its importation, distribution and sale of its 'Johnny Canuck Canada's Fighting Soldier Fully Jointed Move Into 1001 Positions' doll... has infringed the plaintiff, Hassenfeld Bros., Inc.'s industrial design registration No. 204, folio 26805" is not sufficient as this allegation does not contain such a description of the design or alleged fraudulent imitation thereof that the defendant is alleged to have imported, distributed and sold, as will show that they are in fact an infringement of the plaintiffs' rights. In the absence of such a description, there is, therefore, no allegation of the material facts necessary to show a cause of action for infringement. Dans l'affaire Union Carbide, le juge Thurlow a poussé encore plus loin les principes énoncés dans ces deux arrêts; en l'espèce, bien que les détails des violations indiquassent avec précision les paragraphes qui, dans le brevet en question, avaient été violés, le juge, soutenant que ceci était insuffisant, déclarait à la page 425:

[TRADUCTION]... lorsque l'empiètement sur un droit de propriété fonde une action en réparation, une description succincte du droit allégué, accompagnée d'une exposé des faits démontrant comment ce droit a pris naissance. Plus précisément, on exige non pas un renvoi à une source de renseignements sur le droit du demandeur, mais une description succincte de ce droit pouvant indiquer sans équivoque ce que le défendeur a violé.

Il ajoutait également, page 427:

[TRADUCTION]... Je dois préciser, cependant, que si, par une description du droit allégué comportant un énoncé long et peu intelligible d'un certain nombre de revendications du brevet, on peut, dans de nombreux cas, sinon presque toujours, éviter de se faire opposer l'absence apparente de cause d'action, un exposé dans cette forme reste sujet à l'objection qu'il ne constitue pas un exposé succinct d'un fait important, et peut donc tout aussi bien être rejeté en vertu des alinéas c) et e) de la Règle 114, soit parce que susceptible d'entraver l'instruction équitable de l'action ou de lui nuire, soit à titre de recours abusif à des procédures judiciaires. A mon sens, il faut exiger une description succincte, dégagée de tout verbiage inutile et non pertinent, exprimant l'essentiel du droit que l'on allègue avoir été violé par le défendeur. Cette description s'avèrera sans doute une tâche longue et difficile, mais j'estime qu'un demandeur et son avocat devraient, avant d'intenter un procès, connaître la nature du droit dont ils entendent prouver la violation, et par suite pouvoir en donner une description suffisante.1

En appliquant ces mêmes principes aux dessins industriels, dans l'affaire Hassenfeld Bros., le juge Noël, aujourd'hui juge en chef adjoint, invoquait l'arrêt Precision Metalsmiths et déclarait à la page 281:

[TRADUCTION]...L'allégation de violation contenue dans la déclaration, selon laquelle le défendeur «en important, distribuant et vendant ce petit personnage «Johnny Canuck, soldat canadien au combat, entièrement articulé, pouvant adopter 1001 positions»... a contrefait le dessin industriel enregistré sous le numéro 204, folio 26805 » de la demanderesse Hassenfeld Bros., Inc., n'est pas suffisante, car elle ne contient pas une description du dessin ou de la prétendue imitation frauduleuse de ce que le défendeur est présumé avoir importé, distribué et vendu, pour prouver qu'il s'agit en fait d'une violation des droits des demandeurs. En l'absence d'une telle description, il n'y a donc aucune allégation de faits importants, nécessaires pour prouver une cause d'action en contrefaçon.

In the Dow Chemical case President Jackett was dealing with a motion for particulars although, as he pointed out, the objections to the form of the pleading might well have been made by means of a motion to strike. In the present case, we have the converse situation. Defendants have made a motion to strike and while substantially similar results might have been obtained, certainly with respect to some of the improperly drawn paragraphs of the further amended statement of claim, by a motion for particulars, the motion they have brought is perfectly proper. There would seem to be no practical advantage, and on the contrary, the proceedings on the merits would be further delayed, if only those paragraphs which are manifestly improperly drawn were struck, leaving in others with respect to which a motion for particulars would subsequently have to be made, so it is my intention to strike out all paragraphs which appear to me to require further clarification, reserving the plaintiff's right to apply for leave to substitute other pleadings for those so struck out.

Dealing now with specific paragraphs of plaintiff's further amended statement of claim, paragraphs 3 and 4 read as follows:

3. Defendants MacDonald and Railquip Enterprises (herein called the defendants) have infringed said patents at the times and places set forth in the particulars of breaches delivered herewith, by making, constructing, using and vending to others in Canada the inventions set forth in said letters patent, or causing them to be.

4. The infringement consists of infringement of every claim in the said letters patent and every element of the combinations respectively set forth in each of the claims, by using (1) in some products the identical combinations and identical elements and (2) in other products, unsubstantial variations thereof.

and the particulars of breaches referred to in paragraph 3 reads:

1. The Defendants (other than Vapor Corporation) at various dates in 1971 at present unknown to the Plaintiff infringed the Patents (in respect of every claim and in respect of every element of every claim) set forth in the Statement of Claim and specifically on or about the 30th April, 1971, by making, constructing, using and vending to others to be used, the said inventions and specifically the Defendants sold 150 Heaters to the National Steel Car

Dans l'affaire Dow Chemical. le président Jackett étudiait une requête à fin de détails bien que, comme il l'a souligné, les objections quant à la forme de la plaidoirie auraient très bien pu être faites par voie de requête en radiation. En l'espèce présente, nous avons la situation contraire. Les défendeurs ont présenté une requête en radiation et même si des résultats fondamentalement semblables auraient pu être atteints, en ce qui concerne en tout cas certains des paragraphes incorrectement rédigés de la nouvelle déclaration modifiée, par la voie d'une requête à fin de détails, la requête qu'ils ont présentée est tout à fait correcte. Il ne semble pas y avoir d'avantage pratique; au contaire, les procédures au fond n'en seraient que retardées si seuls les paragraphes qui sont manifestement mal rédigés étaient radiés, et seuls conservés ceux pour lesquels une requête à fin de détails devrait ultérieurement être présentée; c'est pourquoi j'ai l'intention de radier tous les paragraphes qui me semblent demander quelques éclaircissements, réservant à la demanderesse le droit de demander l'autorisation de remplacer par d'autres plaidoiries celles qui auront été radiées.

Étudions maintenant les paragraphes particuliers de la nouvelle déclaration modifiée de la demanderesse, savoir les paragraphes 3 et 4 que voici:

[TRADUCTION] 3. Les défendeurs MacDonald et Railquip Enterprises (appelés en l'espèce les défendeurs) ont violé lesdits brevets aux temps et lieux énoncés dans les détails des violations ci-joints, en fabriquant, construisant, utilisant et vendant, eux-mêmes ou par des intermédiaires, à d'autres personnes et sur le territoire canadien, les inventions énoncées auxdites lettres patentes.

4. La violation consiste à avoir contrefait chacune des revendications énoncées auxdites lettres patentes et chacun des éléments de combinaison respectivement énoncés dans chacune des revendications, en utilisant (1) dans certains produits, les mêmes combinaisons et les mêmes éléments et (2) dans d'autres produits, de légères variantes de ces derniers.

ainsi que les détails des violations mentionnés au paragraphe 3:

[TRADUCTION] 1. Les défendeurs (autres que Vapor Corporation) ont, à différentes dates de l'année 1971, actuellement inconnues de la demanderesse, violé les brevets (correspondant à chacune des revendications et chacun des éléments de chaque revendication) énoncés à la déclaration, et tout particulièrement le 30 avril 1971 ou vers cette date, en fabriquant, construisant, utilisant et vendant à d'autres personnes pour des fins d'utilisation, lesdites inventions; les Company Limited at Hamilton (for installation in box cars of Canadian National Railways) which infringed Patent No. 774,371 and the other Patents referred to, at Hamilton, Montreal and at other places at present unknown to plaintiff.

These paragraphs and the particulars in question in effect charge defendants with infringing every claim in plaintiff's patent in the heaters they have sold to National Steel Car Company and are too vague, giving no succinct description of the patents or portion of the patents which have allegedly been infringed, nor the manner in which defendants' heaters have infringed them, and should be struck.

Paragraphs 7 and 7.A.1 read as follows:

7. MacDonald, as Vice President of the plaintiff, disclosed to others, for his own benefit, and contrary to his written agreement with the Plaintiff, certain trade secrets in contravention of the laws to that effect and engaged in that business practice and other business practices, contrary to honest industrial and commercial usage in Canada, as set forth in this pleading.

7.A.1. The plaintiff is the first, and present, owner of copyright in several hundred manufacturing and other drawings, and specifications, and other things which the defendants fraudulently took (or caused to be taken) from the premises of the plaintiff the precise number, and descriptions, and dates, of which are at present unknown to the plaintiff but known to the defendants.

These paragraphs give no details of the trade secrets which defendant, MacDonald, allegedly disclosed to others, nor to whom he disclosed them, nor what specific copyrighted manufacturing and other drawings, specifications and other things he allegedly took, and should be struck.

Paragraph 8 reads as follows:

8. The defendants have infringed in Canada plaintiff's trade mark, "Scotch Guard" as applied to railway box car heaters, (which the plaintiff has used for at least 15 years to distinguish such heaters made by it from any that might be made by others and which defendant MacDonald himself, while an employee of the plaintiff, has so used) since February, 1971 by the use of that name in respect of box car heaters, and by selling, distributing and advertising box car heaters in association with that name.

défendeurs ont, en particulier, vendu 150 radiateurs à la National Steel Car Company Limited à Hamilton (pour être installés dans les wagons de chemin de fer du Canadien National) ce qui violait le brevet n° 774,371 et les autres brevets mentionnés, à Hamilton, Montréal et autres endroits actuellement inconnus de la demanderesse.

Ces paragraphes et les détails en question reviennent à accuser les défendeurs d'avoir violé chacune des revendications du brevet de la demanderesse en vendant les radiateurs à la National Steel Car Company; cependant, ces paragraphes sont trop vagues, ne donnant aucune description succincte des brevets ni de la partie des brevets que l'on prétend avoir été violés, et ne précisant pas ce qui dans les radiateurs des défendeurs constitue une violation et de quelle façon on pourrait y remédier.

Voici les paragraphes 7 et 7.A.1.:

[TRADUCTION] 7. M. MacDonald, vice-président de la demanderesse, a révélé, pour son propre compte et contrairement au contrat écrit passé avec la demanderesse, certains secrets commerciaux en contravention des lois en la matière; il s'est lancé dans cette entreprise parmi d'autres, contrairement aux usages loyaux de l'industrie et du commerce pratiqués au Canada, comme l'énoncent les plaidoiries.

7.A.1. La demanderesse est la première, et l'actuelle propriétaire du droit d'auteur de plusieurs centaines de fabrications et autres dessins, et des mémoires descriptifs et autres dont se sont frauduleusement accaparés les défendeurs, par eux-mêmes ou par d'autres, dans les locaux de la demanderesse et dont le nombre précis, les descriptions et les dates sont actuellement inconnues de la demanderesse mais connues des défendeurs.

Ces paragraphes, ne donnant aucun détail sur les secrets commerciaux que le défendeur Mac-Donald, aurait révélés ni sur les personnes à qui il les aurait révélés, ni sur les fabrications et dessins précis, mémoires descriptifs et autres, protégés par le droit d'auteur, dont il se serait accaparé, doivent être radiés.

Le paragraphe 8 précise:

[TRADUCTION] 8. Les défendeurs ont contrefait, sur le territoire canadien la marque de commerce de la demanderesse «Scotch Guard» appliquée aux radiateurs de wagons de chemin de fer (que la demanderesse a utilisée pendant au moins 15 ans pour distinguer ces radiateurs, qu'elle fabriquait, de ceux des autres fabricants et que le défendeur MacDonald lui-même, alors employé de la demanderesse, a ainsi utilisée) depuis février 1971, en utilisant ce nom pour des radiateurs de wagons de chemin de fer et en vendant, distribuant et faisant de la publicité pour lesdits radiateurs en rapport avec ladite marque de commerce. but no specific details are given as to the use of the name "Scotch Guard" by defendants nor of the selling, distributing, and advertising of the heaters in association with that name, which is alleged. It should also therefore be struck.

Paragraph 10 reads as follows:

10. The Defendants pursuant to an illegal plan made tenders slightly under those of the Plaintiff for work to be done that necessarily involved use of the confidential information, copyrights, trade mark, trade secrets and patents above referred to.

This paragraph gives no details as to what confidential information, copyrights, trade mark, trade secrets and patents belonging to plaintiff were necessarily involved in the work to be done which was the subject of the said tenders. It should therefore be struck.

Paragraph 15 reads as follows:

15. MacDonald, while in the employ of the Plaintiff, up to the end of April, 1971, always recognized as valid the patents being infringed by him in the construction of the items in respect of which he has now made competing bids with the Plaintiff and in fact declared to others, on behalf of the Plaintiff, that such patents were valid.

but gives no details as to the patents allegedly being infringed by MacDonald. It should be struck.

Paragraph 17 reads as follows:

17. The Defendants or one of them has applied for a patent on items practically identical with the inventions set forth in the said patents subject to minor deviations and thus recognizes the validity of the above patents.

but gives no details as to the alleged patent application of defendants nor in what respect it is practically identical with the inventions set forth in plaintiff's patents, nor which of plaintiff's patents is involved. It should also be struck.

Paragraphs 22 and 23 read as follows:

22. MacDonald took things belonging to the Plaintiff and parts and descriptions thereof, as well as plans to be used

Ce paragraphe ne nous donne cependant aucun détail précis sur l'utilisation de la marque de commerce «Scotch Guard» par les défendeurs, ni sur la vente, la distribution et le lancement publicitaire de ces radiateurs en rapport avec cette marque de commerce qu'on allègue. C'est pourquoi il doit également être radié.

Le paragraphe 10 précise:

[TRADUCTION] 10. Les défendeurs, poursuivant un dessein illégal, ont fait des offres légèrement inférieures à celles de la demanderesse pour des travaux à effectuer, qui impliquaient nécessairement la connaissance des renseignements confidentiels, droits d'auteur, marque de commerce, secrets commerciaux et brevets mentionnés ci-dessus.

Ce paragraphe ne nous précise pas quels étaient les renseignements confidentiels, droits d'auteur, marque de commerce, secrets commerciaux et brevets, appartenant à la demanderesse, nécessaires dans la réalisation des travaux à effectuer en vertu desdites soumissions. Il doit donc être également radié.

Le paragraphe 15 précise:

[TRADUCTION] 15. M. MacDonald, alors au service de la demanderesse, jusqu'à la fin du mois d'avril 1971, a toujours considéré comme valides les brevets qu'il avait violés à l'occasion de la construction des appareils pour lesquels il faisait maintenant des offres venant concurrencer celles de la demanderesse et proclamait même, au nom de celle-ci, la validité de ces brevets.

Ce paragraphe ne nous donne pas plus de détails sur les brevets que M. MacDonald aurait contrefaits. Il doit donc être radié.

Voici le paragraphe 17:

[TRADUCTION] 17. Les défendeurs, ou l'un d'entre eux, ont présenté une demande de brevet pour des appareils pratiquement identiques aux inventions énoncées dans lesdits brevets, à l'exception de quelques modifications mineures, reconnaissant par conséquent la validité des brevets en question.

Ce paragraphe ne nous renseigne pas sur la prétendue demande de brevet des défendeurs ni sur ce qui la rendait pratiquement identique aux inventions énoncées aux brevets de la demanderesse et ne nous dit pas de quel brevet de la demanderesse il s'agit. Il doit donc être aussi radié.

Paragraphes 22 et 23:

[TRADUCTION] 22. M. MacDonald s'est approprié certains appareils de la demanderesse, certains de leurs éléments et descriptions, ainsi que les plans à utiliser, en effaçant le by obliterating the name of the Plaintiff but retaining the Part Numbers of the Plaintiff.

23. MacDonald and Railquip, unknown to the Plaintiff, illegally took from the Plaintiff's plant and kept at the office of Railquip at 11387 Gouin Boulevard West, Roxboro, Quebec, nearly 200 plans, specifications and letters belonging to the Plaintiff and on 15th July, 1971 had them there.

but do not specify what things, parts and descriptions, plans, specifications and letters belonging to plaintiff were taken by MacDonald and Railquip and should therefore be struck.

Paragraph 27 reads as follows:

27. In the interval between his being approached by MacDonald and his finally rejecting MacDonald's efforts, James gave to MacDonald certain papers that James had in his possession, the details of all of which are not at present known to the Plaintiff.

This is too indefinite and should be struck.

Paragraph 30 reads as follows:

30. Since the 30th April, 1971, Defendants have by under-bidding Plaintiff, sold 150 box car heaters to National Steel Car (a builder of box cars for the Canadian National Railways) which infringe Patent No. 774,371 and the other patents referred to for \$90,000 and other items based on trade secrets and other confidential information of Plaintiff for a total of around \$260,000 as compared with Plaintiff's bid of \$289,000. MacDonald had while an employee, assisted in preparing the Plaintiff's secret bid.

but in referring to "Patent No. 774,371 and the other patents referred to" and also referring to "other items based on trade secrets and other confidential information" it gives no details as to the nature of the patent claims which have been infringed, nor what other items have allegedly been so sold, nor what trade secrets or confidential information of plaintiff was used. It should therefore be struck.

Paragraph 32 reads as follows:

32. The patents infringed were issued to Vapor Corporation and duly assigned by it to the Plaintiff and are:— nom de la demanderesse mais en conservant les numéros qu'elle avait inscrits sur les pièces.

23. M. MacDonald et la Railquip, à l'insu de la demanderesse, ont illégalement détourné de l'usine de celle-ci et gardé au bureau de la Railquip, 11387 boulevard Gouin ouest à Roxboro (Québec), près de 200 plans, mémoires descriptifs et lettres, appartenant à la demanderesse, qu'ils y détenaient le 15 juillet 1971.

Ces paragraphes ne précisent pas quels appareils, éléments et descriptions, plans, mémoires descriptifs et lettres, appartenant à la demanderesse, dont M. MacDonald et la Railquip s'étaient accaparés. Ils doivent donc être radiés.

Le paragraphe 27 énonce:

[TRADUCTION] 27. Entre le moment où M. MacDonald a essayé de se rapprocher de lui et le moment où il a finalement écarté les tentatives de ce dernier, M. James a remis à MacDonald certains papiers que le premier avait en sa possession et dont tous les détails n'ont pas été actuellement portés à la connaissance de la demanderesse.

Ceci est encore trop vague et doit être supprimé.

Paragraphe 30:

[TRADUCTION] 30. Depuis le 30 avril 1971, les défendeurs ont, par des offres plus avantageuses que celles de la demanderesse, vendu 150 radiateurs de wagon à la National Steel Car (constructeur de wagons pour les chemins de fer du Canadien National) violant ainsi le brevet nº 774,371 ainsi que les autres brevets précités, et procurant la somme de \$90,000; ils ont également vendu d'autres appareils, fabriqués à partir des secrets commerciaux et autres renseignements confidentiels de la demanderesse, pour la somme totale d'environ \$260,000, par comparaison à la somme de \$289,000 que demandait la demanderesse. M. MacDonald, alors au service de la compagnie, avait participé à l'élaboration de l'offre secrète de la demanderesse.

En nous renvoyant au «brevet n° 774,371, ainsi qu'aux autres brevets précités» tout comme en mentionnant «les autres appareils fabriqués à partir des secrets commerciaux et autres renseignements confidentiels», ce paragraphe ne nous donne aucun détail sur la nature des revendications violées, contenues aux brevets, ni sur la nature des autres appareils vendus, et ne nous dit pas quels secrets commerciaux ou renseignements confidentiels de la demanderesse auraient été utilisés. Il doit donc être supprimé.

Paragraphe 32:

[TRADUCTION] 32. Voici les brevets contrefaits, délivrés à la Vapor Corporation et dûment cédés par elle à la demanderesse:

(1) 621,537 dated the 6th June, 1961 on application dated the 22nd September, 1958, assigned by assignment registered as No. 540,140.

(2) 774,371 dated 26th December, 1967, on application dated the 3rd June, 1966, assigned by assignment registered as No. 814,857.

(3) 784,491 dated 7th May, 1968 on application dated 24th October, 1966, assigned by assignment registered as No. 818,858.

and, as this merely refers to the patents and gives no succinct description of them or the parts of them which have allegedly been infringed, it must be struck.

Paragraphs (d), (e) and (f) of the conclusion setting out plaintiff's claims read as follows:

(d) Delivery up to it of all products now in the possession or under the control of the Defendants, their officers, servants or agents, that are the combinations set forth in the claims of the said patents or that are elements of such combinations.

(e) Delivery up to it of all products now in the possession or under the control of the Defendants, their officers, servants or agents in the making of which the knowledge or information, or drawings, or parts (and other confidential information or things) obtained by MacDonald while in the employ of plaintiff was used.

(f) Delivery up to it of plans, drawings, specifications, parts, or letters referred to above now in the possession or under the control of the Defendants, their officers, servants, or agents.

These are too imprecise in their references to information, drawings, parts, plans, specifications, letters and confidential information and should be struck.

In making this ruling I am not unmindful of the difficulty for plaintiff in requiring it to be specific at the time of the commencement of its action as to precisely which of its patents, drawings, plans, specifications and so forth were used by defendants in their manufacture and sale of the heater complained of. This difficulty was touched on by President Jackett in one of the passages I have cited from the *Dow Chemical* case (*supra*). However, extensive discovery has now taken place, although not yet fully completed, and a model of the heater alleged by defendants to be that which they are manufacturing has been produced as an exhibit, so that plaintiff's agents and employees have (1) brevet n° 621,537 du 6 juin 1961, sur demande datée du 22 septembre 1958, cédé par cession enregistrée sous le numéro 540,140.

(2) brevet n° 774,371 du 26 décembre 1967, sur demande datée du 3 juin 1966, cédé par cession enregistrée sous le n° 814,857.

(3) brevet n° 784,491 du 7 mai 1968, sur demande datée du 24 octobre 1966, cédé par cession enregistrée sous le n° 818,858.

Comme ce paragraphe ne fait que citer les brevets, sans en donner de description succincte ou sans nous dire quelles en sont les parties qui auraient été violées, il doit être radié.

Les paragraphes d), e) et f) des conclusions énonçant les revendications de la demanderesse précisent:

[TRADUCTION] d) Remise à la demanderesse de tous les produits actuellement en la possession ou sous le contrôle des défendeurs, de leurs préposés, commis ou agents, constituant les combinaisons énoncées aux revendications desdits brevets ou représentant des éléments desdites combinaisons.

e) Remise de tous les produits actuellement en la possession ou sous le contrôle des défendeurs, de leurs préposés, commis ou agents dans la fabrication desquels la connaissance, les renseignements, dessins ou pièces (et tous renseignements ou autres éléments confidentiels) ont été utilisés grâce à M. MacDonald, alors qu'il était au service de la demanderesse.

f) Remise de tous les plans, dessins, mémoires descriptifs, pièces ou lettres mentionnés ci-dessus, actuellement en la possession ou sous le contrôle des défendeurs, de leurs préposés, commis ou agents.

Ces paragraphes sont trop imprécis quant aux renseignements, dessins, pièces, plans, mémoires descriptifs, lettres et renseignements confidentiels et doivent être supprimés.

En décidant de procéder à toutes ces radiations, je n'oublie pas pour autant la difficulté que représentait pour la demanderesse la nécessité d'être précise lorsqu'elle a intenté son action, tout particulièrement de spécifier lesquels de ses brevets, dessins, plans, mémoires descriptifs etc...les défendeurs avaient utilisés dans la fabrication et la vente du radiateur en cause. Le président Jackett a esquissé cette difficulté dans l'un des passages que j'ai cité, extrait de l'affaire *Dow Chemical* (précitée). Cependant, un interrogatoire détaillé a maintenant eu lieu, bien qu'il ne soit pas encore complètement terminé, et un modèle du radiateur que les défendeurs prétendent être celui qu'ils now had an opportunity of examining it in detail. Plaintiff should be well aware at this stage of the proceedings and capable of stating with some precision which of its patents, drawings, plans and specifications defendant Mac-Donald allegedly took with him or copied when he left its employ, and which of these defendant Railquip Enterprises Ltd. has used in the construction of this heater. The fact that defendants themselves have all this information in their possession does not relieve plaintiff of the burden of alleging with precision which of the patents, plans, specifications, drawings, trade secrets and other items complained of defendants have used or are using. Defendant Mac-Donald had a right after leaving plaintiff's employ to enter into competition with it, and a distinction will have to be made at the trial between his use of his general knowledge in this field, which is his personal property as are any original plans, drawings, specifications and so forth which he made subsequent to his employment by plaintiff, and any use which he or Railquip may have made of plans, drawings and specifications in which plaintiff has the copyright, or objects or processes for which plaintiff has the patent. At this stage of the proceedings plaintiff should have sufficient information to enable it to plead precise allegations of fact giving rise to the right claimed instead of making vague and generalized allegations which it hopes will cover infringements which it may have overlooked or of which it is not at this time aware.

I therefore order as follows:

1. That paragraphs 3, 4, 7, 7.A.1., 8, 10, 15, 17, 22, 23, 27, 30 and 32 of the further amended statement of claim be struck out, as well as the further amended particulars of breaches, and paragraphs (d), (e) and (f) of the conclusions of plaintiff's amended statement of claim.

construisent a été produit à titre de pièce, si bien que les agents et préposés de la demanderesse ont maintenant eu l'occasion de l'examiner en détail. La demanderesse devrait être suffisamment informée à ce stade du procès pour pouvoir déclarer avec précision lesquels de ses brevets, dessins, plans et mémoires descriptifs le défendeur MacDonald lui aurait soustraits ou aurait copiés avant de quitter son emploi, tout comme elle devrait pouvoir maintenant déclarer lesquels de ces brevets, dessins, plans et mémoires descriptifs, la défenderesse, Railquip Enterprises Ltd., a utilisés dans la fabrication de son radiateur. Le fait que les défendeurs eux-mêmes ont tous ces renseignements en leur possession ne dispense pas la demanderesse de l'obligation d'énoncer avec précision lesquels de ces brevets, plans, mémoires descriptifs, dessins, secrets commerciaux et autres objets de litige ont été ou sont utilisés par les défendeurs. Le défendeur MacDonald avait le droit, après avoir quitté la compagnie demanderesse, d'entrer en concurrence avec elle et il faudra faire une distinction, à l'instruction, entre l'utilisation de ses connaissances générales en la matière, qui lui appartiennent personnellement, tout comme les plans, dessins, mémoires descriptifs etc...qu'il a réalisés après avoir quitté la demanderesse et l'utilisation que lui ou la Railquip aurait pu faire des plans, dessins et mémoires descriptifs sur lesquels la demanderesse a un droit d'auteur, ou des objets ou procédés que la demanderesse a fait breveter. A ce stade du procès, la demanderesse doit avoir désormais suffisamment de renseignements pour lui permettre de fonder son action sur des faits précis qui donnent ouverture au droit qu'elle réclame plutôt que d'invoquer un préjudice vague et imprécis qui, elle l'espère, couvrira toutes les violations qu'elle pourrait avoir omises ou dont elle n'est pas actuellement au courant.

J'ordonne par conséquent que:

1. Les paragraphes 3, 4, 7, 7.A.1., 8, 10, 15, 17, 22, 23, 27, 30 et 32 de la nouvelle déclaration modifiée, les nouveaux détails modifiés des violations et les paragraphes d), e), f) des conclusions de la nouvelle déclaration modifiée de la demanderesse, soient radiés. 2. That the plaintiff, however, be granted leave to apply for leave to substitute other pleadings for the further amended statement of claim and particulars of breaches that are so struck out.

3. That if no such application be made within four weeks from the date of this order or such other delay as the Court may on application allow, the defendants may apply to have this action dismissed.

4. That the costs of this application to strike out be in favour of defendants in any event of the cause.

 1 Rule 114(1)(c) and (e) referred to in this judgment read as follows:

(e) it is otherwise an abuse of the process of the Court;

Rule 419 of the present Rules contains substantially similar provisions.

2. La demanderesse est néanmoins autorisée à demander la permission de remplacer par d'autres plaidoiries la nouvelle déclaration modifiée et les détails des violations qui ont été radiés.

3. Si une telle demande n'est pas faite dans les quatre semaines à compter de la date de la présente ordonnance ou dans tout autre délai que la Cour pourra accorder, les défendeurs pourront demander le rejet de l'action.

4. Les frais de la présente demande en radiation sont en faveur des défendeurs, quelle que soit l'issue de la cause.

c) qu'elle peut entraver ou retarder l'instruction équitable de l'action ou lui nuire, ou

e)qu'elle constitue par ailleurs un recours abusif à des procédures judiciaires; et elle peut ordonner que l'action soit arrêtée ou rejetée ou que jugement soit enregistré en conséquence, selon le cas.

La Règle 419 des nouvelles Règles contient en substance les mêmes dispositions.

^{114. (1)} The Court may at any stage of the proceedings order to be struck out or amended any pleading or anything in any pleading on the ground that

⁽c) it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action,

¹Voici la Règle 114(1)c) et e) mentionnée dans ce jugement:

^{114.(1)} La Cour peut, à tout stade de la procédure, ordonner le rejet ou l'amendement de toute plaidoirie ou de toute question dans une plaidoirie par le motif